

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272-V**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

À une assemblée régulière des membres du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré, tenue le 4 septembre 2007 à 20h00, à l'hôtel de ville, à laquelle assemblée sont présents :

Madame Caroline Nicole, Monsieur Michel Lebel,  
Madame Manon Trépanier, Monsieur Martin Dionne,  
Monsieur Rémi Drouin.

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Luc Fortin.

**CONSIDÉRANT QU'**il est essentiel de s'assurer de la propreté des propriétés publiques et privées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré doit adopter un règlement clair et efficace de façon à s'assurer d'une bonne gestion de la qualité du milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité locale d'adopter un règlement pour gérer la salubrité et les nuisances sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Rémi Drouin et qu'il y a eu présentation du projet de règlement 272-V lors de la séance du 4 juin 2007;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Monsieur Rémi Drouin, appuyé par Monsieur , et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1                   Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**CHAPITRE 1 : NUISANCES**

**ARTICLE 2                   Bruit / Général**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et/ou la tranquillité du voisinage



**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

**ARTICLE 11                    Permis**

Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 12                    Conditions**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit se présenter à la Ville, obtenir une permission écrite et déboursier la somme de 300\$ pour une année civile.

**ARTICLE 13                    Durée**

Le permis est valide pour une période se terminant le 31 décembre de l'année courante.

**ARTICLE 14                    Validité**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 15                    Permis visible**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout Agent de la paix, l'inspecteur municipal ou le directeur-général qui en fait la demande.

**ARTICLE 16                    Heures permises**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Les faits, actes ou omissions décrits aux articles 17 à 31 exclusivement constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré par le présent règlement.

**ARTICLE 17                    Eaux stagnantes, immondices, matières fécales et autres**

De laisser, de déposer ou de jeter des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines et nuisibles. Toutefois, les tas de fumier et autres matières servant d'engrais sont permis sur les immeubles dont l'usage est destinée à l'agriculture ou aux travaux de jardinage domestique.

**ARTICLE 18                    Débris de construction**

De laisser, de déposer ou de jeter des débris de matériaux de construction, des débris de démolition, de la ferraille, de la brique, du béton, des pneus, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes.

**ARTICLE 19                    Déchets sans contenants**

De garder des déchets ou vidanges qui ne sont pas placés dans un contenant étanche et fermé, de façon à répandre des odeurs et à constituer une situation non hygiénique.

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

**ARTICLE 20                   Dépotoir de matières vidanges**

D'établir un dépotoir de matières de vidanges ou autres déchets et rebuts aux endroits non prévus à cette fin.

**ARTICLE 21                   Matières sur la voie publique**

De jeter sur la voie publique, les allées ou sur tout immeuble d'autrui des ordures, eaux sales, sable, de la neige, de l'herbe, de la glace ou autres saletés ainsi que le fait de brûler des matières qui répandent des mauvaises odeurs ou des substances toxiques.

**ARTICLE 22                   Véhicules automobiles désuets**

De laisser, de déposer ou de jeter un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement.

De laisser, de déposer ou de jeter, sur un terrain privé, un véhicule pouvant circuler sur des rails, une remorque, une semi-remorque, un véhicule tout-terrain, une motoneige, une machinerie lourde, un équipement motorisé, un véhicule agricole, aérien ou naval qui est désaffecté, hors d'usage ainsi que des pièces de véhicule.

**ARTICLE 23                   Véhicules accidentés**

De garder à l'extérieur d'un bâtiment, un véhicule moteur accidenté ou hors d'usage, ainsi que le fait d'altérer un véhicule moteur à l'extérieur d'un bâtiment.

**ARTICLE 24                   Cimetières automobiles**

Les cours d'automobiles hors d'usage, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards).

**ARTICLE 25                   Terrains non entretenus**

Les terrains lotis non entretenus

**ARTICLE 26                   Huile**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles végétales, animales ou minérales ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche et fermé.

**CHAPITRE 2 : NUISANCES SUR LA PLACE  
PUBLIQUE**

**ARTICLE 27                   Jeter, déposer, répandre ou déverser sur la  
voie publique**

De jeter, déposer, répandre ou déverser sur une rue ou directement dans les grilles de rues, ou un trottoir ou dans les allées, les cours, les terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau, de la glace, de la neige, de la terre, du sable, de la boue, de la pierre, de la glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritius, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances malsaines.

Plus particulièrement et de façon non limitative, constitue une nuisance et est prohibé le fait de :

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

- a) De laisser s'écouler, s'accumuler ou se répandre de la terre, du sable, du gravier, des matières dangereuses ou polluantes tels que des huiles, des hydrocarbures, de la peinture, des solvants, des pesticides ou toute autre substance sur le domaine public.
- b) De jeter ou de déposer des résidus de gazon ou d'herbe, un amoncellement de feuilles, des rebuts de végétaux, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, du fumier, des excréments, des animaux morts, autres matières ou objets nuisibles sur le domaine public.
- c) De déposer sur le domaine public de la tourbe, de la terre, du gravier, de la brique, des matériaux ou toute autre matière semblable sans être autorisé par le fonctionnaire responsable et sans que ce dépôt ne soit doté d'une signalisation adéquate. Toute personne ayant obtenu une autorisation pour le dépôt temporaire de matériaux doit nettoyer après usage.
- d) De créer une obstruction dans un fossé situé sur le domaine public, par un dépôt quelconque ou par l'installation d'une canalisation non autorisée et/ou non appropriée.
- e) Quiconque transporte ou fait transporter par véhicule routier des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou toute matière susceptible de s'éparpiller au vent doit munir ce véhicule d'une bâche couvrant totalement la charge, fixée solidement et de façon à empêcher le contenu de se répandre ou de souiller le domaine public.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des matières d'une manière telle qu'elles soient susceptibles de tomber, de dégoutter ou de se répandre sur le domaine public.

L'enlèvement des substances, déchets et autres matières mentionnées au présent article et le nettoyage du domaine public doivent être effectués par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par le propriétaire du véhicule d'où proviennent des dépôts ou les rejets interdits. En cas de refus d'agir, l'enlèvement et le nettoyage seront fait par la Ville aux frais de celui-ci.

- f) Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace :
  - 1- sur tout terrain public, parc, passage de piétons et autres places publiques;
  - 2- dans l'emprise d'une rue de manière à ce que la neige ou la glace obstrue un panneau de signalisation, un feu de circulation ou de nuire à la visibilité à un coin de rue;
  - 3- dans l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,50m) de toute partie d'une borne-fontaine;
  - 4- dans les cours d'eau et dans les fossés;
  - 5- sur les trottoirs et dans les rues.

**ARTICLE 28                      Obstruction de la voie publique**

D'obstruer, de quelque façon que ce soit, les voies publiques, les trottoirs, les emprises de rues, les places publiques ou le fait de stationner des véhicules sur les trottoirs, les emprises de rues, les allées ou dans les places publiques.

**ARTICLE 29                      Utilisation de terrain vacant**

Il est défendu de déposer quelque objet que ce soit ou de stationner des véhicules sur les terrains vacants.

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

**CHAPITRE 3 : INFRACTIONS RELATIVES À LA  
QUALITÉ DU MILIEU**

Constitue une infraction au présent règlement le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit, en partie construit ou vacant et pour toute personne de laisser subsister sur un terrain privé ou public les éléments suivants :

**ARTICLE 30 Nivellement des terrains**

- a) La présence de matériaux en vrac, tel que amoncellement de terre, de sable, de gravier ou autre matériau similaire non nivelé sauf s'il s'agit d'un entreposage autorisé par le règlement de zonage 255-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.
- b) Le fait de laisser une excavation non remblayée, non nivelée adéquatement.

**ARTICLE 31 Herbe à puces, herbe à poux**

La présence d'herbe à puces (*Rhus radicans*), d'herbe à poux (*Ambrosia astemisifolia*), de petite herbe à poux (*Ambrosia trifida*), de grande herbe à poux (*Ambrosia psilostachya*) et d'herbe à poux vivace.

**ARTICLE 32 Herbes, broussailles, végétaux**

La présence d'herbes de quinze centimètres (15cm) et plus de hauteur, de broussailles, de branches, d'une partie d'un arbre mort, d'un arbre mort et de résidus de végétaux. Ne s'applique pas aux agriculteurs et aux éleveurs reconnus par l'Union des Producteurs Agricoles (UPA) sur la partie de leur propriété qui est consacré à l'élevage et/ou à l'agriculture.

**ARTICLE 33 Entretien dans l'emprise de rue**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas entretenir la partie du terrain située entre sa limite de lot avant et une bordure de rue ou un trottoir dans le prolongement de ses lignes latérales.

**ARTICLE 34 Accumulation de neige et de glace**

Le fait :

- a) de déposer de la neige ou de la glace à moins de 5 mètres de la limite visible d'un cours d'eau;
- b) d'accumuler de la neige ou de la glace à une distance inférieure à 4,5 mètres d'un fil électrique;
- c) de laisser une accumulation de neige ou de glace obstruant en totalité ou en partie une fenêtre pour un usage résidentiel et dont le dégagement en front de celle-ci est inférieur à 0,6 mètre;
- d) d'accumuler de la neige ou de la glace dans une ruelle à une hauteur supérieure à 2,5 mètres;
- e) de déposer, d'accumuler de la neige ou de la glace sur un terrain autre qu'un dépôt à neige exploité ou autorisé par la Ville et provenant d'un autre terrain qui n'est pas une rue;
- f) d'accumuler sur un terrain de la neige ou de la glace à une hauteur supérieure à 4,5 mètres en tout point de ce terrain à moins de 45 mètres d'un cours d'eau ou du point le plus rapproché d'un bâtiment utilisé ou destiné, en tout ou en partie, à des fins résidentielles;
- g) de laisser subsister de la neige et de la glace sur une toiture orientée vers un trottoir ou une rue de même que de ne pas enlever au fur et à mesure qu'ils se forment, tous glaçons, et ce, pour tout bâtiment et

*RA*

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

ses composantes situé à au moins 3 mètres d'un trottoir ou d'une rue.

**ARTICLE 35                      Nourriture, animaux**

Le fait de nourrir, en distribuant de la nourriture, en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de garder ou autrement attirer des goélands, des pigeons, des rongeurs ou autre animal sauvage.

**ARTICLE 36                      Meubles à l'extérieur**

Le fait de laisser à l'extérieur des meubles habituellement destinés à un usage intérieur

**ARTICLE 37                      Ventes d'objets ou de produits**

Le fait de procéder à la vente, d'étaler à l'extérieur des objets ou produits en vue de les vendre ou d'afficher quoi que ce soit à vendre sur une propriété qui ne compte pas un commerce procédant déjà à la vente de ces objets ou produits. À titre indicatif, toute vente d'objets ou de produits sur une propriété résidentielle est prohibée, une quincaillerie peut vendre des tondeuses mais ne peut pas procéder à la vente de légumes et ainsi de suite.

**ARTICLE 38                      Odeurs, poussière**

La propagation d'odeur provenant de sorties de ventilation d'usage commercial et/ou industriel non muni de système de filtration adéquat, d'activité de produit de compostage et de recyclage. La responsabilité de démontrer que le système de filtration est adéquat incombe au propriétaire du commerce ou de l'industrie.

La propagation de poussière provenant d'une aire de stationnement et d'allées de circulation.

**Article 39                      Numéro civique**

Est prohibé le fait de ne pas afficher clairement le ou les numéros civiques d'une propriété de façon à être clairement visible de la rue et/ou de la voie d'accès principale. Par exemple et de façon non limitative, un chemin d'accès privé non municipalisé est considéré comme une voie d'accès principale.

**Article 40                      Cordes à linge**

Est prohibé le fait d'installer une corde à linge dans une cour donnant sur une rue que ce soit la cours avant, la cour latérale ou la cour arrière. Toute installation de corde à linge en cours avant est prohibée.

**CHAPITRE 4 : Dispositions déclaratoires et  
interprétatives**

**ARTICLE 41                      Territoire visé**

Le présent règlement assujettit tout le territoire municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré et toutes les zones prévues au règlement de zonage et ses amendements en vigueur sur le territoire.

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

ses composantes situé à au moins 3 mètres d'un trottoir ou d'une rue.

**ARTICLE 35 Nourriture, animaux**

Le fait de nourrir, en distribuant de la nourriture, en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, de garder ou autrement attirer des goélands, des pigeons, des rongeurs ou autre animal sauvage.

**ARTICLE 36 Meubles à l'extérieur**

Le fait de laisser à l'extérieur des meubles habituellement destinés à un usage intérieur

**ARTICLE 37 Ventes d'objets ou de produits**

Le fait de procéder à la vente, d'étaler à l'extérieur des objets ou produits en vu de les vendre ou d'afficher quoi que ce soit à vendre sur une propriété qui ne compte pas un commerce procédant déjà à la vente de ces objets ou produits. À titre indicatif, toute vente d'objets ou de produits sur une propriété résidentielle est prohibée, une quincaillerie peut vendre des tondeuses mais ne peut pas procéder à la vente de légumes et ainsi de suite.

**ARTICLE 38 Odeurs, poussière**

La propagation d'odeur provenant de sorties de ventilation d'usage commercial et/ou industriel non muni de système de filtration adéquat, d'activité de produit de compostage et de recyclage. La responsabilité de démontrer que le système de filtration est adéquat incombe au propriétaire du commerce ou de l'industrie.

La propagation de poussière provenant d'une aire de stationnement et d'allées de circulation.

**Article 39 Numéro civique**

Est prohibé le fait de ne pas afficher clairement le ou les numéros civiques d'une propriété de façon à être clairement visible de la rue et/ou de la voie d'accès principale. Par exemple et de façon non limitative, un chemin d'accès privé non municipalisé est considéré comme une voie d'accès principale.

**Article 40 Cordes à linge**

Est prohibé le fait d'installer une corde à linge dans une cour donnant sur une rue que ce soit la cours avant, la cour latérale ou la cour arrière. Toute installation de corde à linge en cours avant est prohibée.

**CHAPITRE 4 : Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**ARTICLE 41 Territoire visé**

Le présent règlement assujettit tout le territoire municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré et toutes les zones prévues au règlement de zonage et ses amendements en vigueur sur le territoire.

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

**ARTICLE 42 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif aux nuisances et applicable par la Sûreté du Québec 272-V* ».

**ARTICLE 43 Domaine d'application**

De façon non limitative, le présent règlement vise à encadrer les mesures à suivre pour s'assurer de la propreté des propriétés publiques et privées ainsi que de la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 44 Principes généraux d'interprétation**

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

**ARTICLE 45 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles**

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

**ARTICLE 46 Unité de mesure**

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

**ARTICLE 47 Divergences et contradictions**

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une des dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

**ARTICLE 48 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions particulières**

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions particulières ou spécifiques. Ainsi, une disposition particulière ou spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

**ARTICLE 49 Personnes touchées**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

**ARTICLE 50 Validité**

Le Conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré adopte le présent Règlement relatif aux nuisances et applicable par la Sûreté du Québec 272-

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

V dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du Règlement relatif aux nuisances et applicable par la Sûreté du Québec continuent à s'appliquer.

**ARTICLE 51 Remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace les dispositions du Règlement concernant les nuisances et applicables par la Sûreté du Québec numéro 234-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré et du Règlement relatif aux nuisances et plus spécifiquement concernant les terrains numéro 219-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré.

**ARTICLE 52 Interprétation du texte**

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique
- f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

**ARTICLE 53 Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique. En l'absence d'un terme défini ci-après, les définitions prévues au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme 258-V de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré doivent être prises en référence. Si aucune définition appropriée n'est présente dans le règlement 258-V, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française « Le Petit Robert », doit être utilisé.

**Bâtiment** : une construction destinée ou utilisée pour abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses;

**Le Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

**Colporter** : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaire afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don sans permis.

**Construction** : l'assemblage de matériaux de toute nature relié au sol ou fixé à tout autre objet relié au sol et comprend, d'une manière non limitative, une affiche, un panneau réclame, un réservoir, une pompe à essence et une clôture;

**Cours d'eau** : désigne un ruisseau, une rivière ou un lac excluant un fossé.

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

**Domaine public :** toute rue, ruelle, allée, parc, place publique, trottoir, terre-plein, accotement, fossé, allée piétonnière, piste cyclable et tout terrain appartenant à la Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré;

**Équipement motorisé :** outil, appareil, machine ou véhicule de transport hors route fonctionnant à l'aide d'un moteur;

**Véhicule automobile :** Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière, L.R.Q.C 24-2

**La Ville :** La Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré

**CHAPITRE 5 : Pouvoirs et procédures pénales**

**ARTICLE 54                    Droits d'inspection**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur-général, tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par le Conseil par résolution à visiter et à examiner, entre 7h00 et 21h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution et à l'application de ce règlement.

**ARTICLE 55                    Application**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur-général, tout agent de la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par le Conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 56                    Procédures et sanctions**

Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 10 à 16, commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	300\$	1000\$
Personne morale	400\$	2000\$
Récidive dans les 2 ans suivants la première infraction ou la date de jugement de culpabilité selon le cas. (la date la plus récente prévaut)		
Personne physique	400\$	2000\$
Personne morale	600\$	4000\$

Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions des articles 10 à 16 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
----------------------	----------------	----------------

**Règlements de la Ville  
Sainte-Anne-de-Beaupré**

Première infraction		
Personne physique	500\$	1000\$
Personne morale	800\$	2000\$
Récidive dans les 2 ans suivants la première infraction ou la date de jugement de culpabilité selon le cas. (la date la plus récente prévaut)		
Personne physique	800\$	2000\$
Personne morale	1000\$	4000\$

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne concernée déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la Ville pourra procéder à l'exécution des travaux et ce, aux frais du contrevenant.

Toute somme engagée par la Ville, en vertu du paragraphe précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale.

Dans le cas d'infractions à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, le propriétaire, l'occupant ou la personne concernée doit prendre les dispositions appropriées. Si l'infraction persiste, la Ville peut supprimer ou faire supprimer toute nuisances aux frais de la personne ayant reçu l'avis. La présente disposition n'a pas pour effet de soustraire le contrevenant aux autres recours prévus par le présent règlement.

**ARTICLE 57 Dispositions légales**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-BEAUPRÉ, ce 4<sup>e</sup> jour de septembre 2007.

  
Jean-Luc Fortin  
Maire

  
Frédéric Drolet-Gervais  
Directeur-Général